

**Décret n° 2008-767 du 24 mars 2008, portant répartition des crédits, ouverture de crédits complémentaires et virement des crédits de partie à partie et d'article à article au titre de l'année 2007.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment ses articles 11, 31 et 36,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 2007-64 du 18 décembre 2007 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2007,

Vu le décret n° 2006-3301 du 25 décembre 2006, tel que modifié par le décret n° 2007-4109 du 18 décembre 2007 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour l'année 2007, telle qu'elle modifiée par la loi de finances complémentaire pour l'année 2007 susvisées.

Décète :

Article premier - Est autorisé, le virement de crédits de partie à partie et d'article à article à l'intérieur des chapitres du budget de l'Etat pour l'année 2007 titre I conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2 - Est autorisée, l'ouverture de crédits complémentaires par prélèvement sur le chapitre 31 « dépenses imprévues et non réparties » du budget de l'Etat pour l'année 2007 titre I conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3 - Les crédits d'engagement et les crédits de paiement du budget de l'Etat pour l'année 2007 du titre II sont répartis par partie et par article conformément au tableau « C » annexé au présent décret.

Art. 4 - Est autorisée, l'ouverture de crédits complémentaires par prélèvement sur le chapitre 31 « dépenses imprévues et non réparties » du budget de l'Etat pour l'année 2007 titre II conformément au tableau « D » annexé au présent décret.

Art. 5 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mars 2008.

**Zine El Abidine Ben Ali**